

Electoral Boundaries Commission Terms of Reference

Electoral Boundaries Commission Chair and Members

An Electoral Boundaries Commission is constituted after every second general election in the Northwest Territories. The Commission is composed of a Chairperson and two Members.

The report of the Electoral Boundaries Commission report must be completed within 6 months of its establishment, unless the Legislative Assembly has, by resolution, named a different deadline. The Commission dissolves 60 days after its report is laid before the Legislative Assembly.

The Commission is mandated to:

- Review the area, boundaries, name and representation of the existing electoral districts
- Hold public hearings to hear representations respecting existing or proposed electoral districts
- Consider the specific information and relevant factors listed in s. 9 of the *Electoral Boundaries Commission Act*, such as demographics, population data, land and self-government agreement boundaries, and the like
- Prepare a report containing recommendations on the area, boundaries, name and representation of the electoral districts proposed by the Commission
- Submit its report to the Speaker of the Legislative Assembly and the Clerk of the Legislative Assembly
- Inform the public about the values and principles that underlie the determination of electoral boundaries and the process that leads to that determination

The Chairperson must be a judge or retired judge of the Supreme Court or of the Court of Appeal. Electoral Boundaries Commission Members cannot be Members of the NWT Legislative Assembly or of a municipal council.

Members of the Commission, including the Chairperson if he or she is a retired judge, are entitled to remuneration for their services at rates determined by the Legislative Assembly's Board of Management.

The Electoral Boundaries Commission Act may be accessed at:

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/electoral-boundaries-commission/electoral-boundaries-commission.a.pdf>

Cadre de référence de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales

Président et membres de la Commission

Une Commission de délimitation des circonscriptions électorales est mise sur pied après une élection générale sur deux aux Territoires du Nord-Ouest. Cette commission est composée d'un président et de deux membres.

Le rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales doit être rendu dans un délai de six mois après son établissement, à moins que l'Assemblée législative n'ait pris une résolution prévoyant une échéance différente. La Commission est dissoute 60 jours après le dépôt de son rapport à l'Assemblée législative.

Mandat de la Commission :

- Examiner le territoire, la délimitation, le nom et la représentation des circonscriptions électorales existantes;
- Tenir des audiences publiques pour entendre les observations concernant les circonscriptions électorales existantes ou les circonscriptions électorales proposées;
- Prendre en compte les renseignements et les facteurs pertinents figurant dans l'article 9 de la *Loi sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales*, notamment les données démographiques et relatives à la population, les limites territoriales et celles définies par les accords d'autonomie gouvernementale;
- Préparer un rapport de ses recommandations sur le territoire, les limites, le nom et la représentation des circonscriptions électorales proposées par la Commission;
- Présenter son rapport au président et au greffier de l'Assemblée législative;
- Informer le public en ce qui a trait aux valeurs et aux principes qui guident la détermination des limites électorales et au processus qui mène à leur détermination.

Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel. Les membres de la Commission ne peuvent être des députés de l'Assemblée législative ni des membres d'un conseil municipal.

Les membres de la Commission, y compris son président s'il s'agit d'un juge à la retraite, sont rémunérés pour leurs services à un taux déterminé par le Bureau de régie de l'Assemblée législative.

Vous pouvez consulter la *Loi sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales* au :
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/electoral-boundaries-commission/electoral-boundaries-commission.a.pdf>